



**OBJET : AUTORISATION D'ACCÈS ET DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DES CORDELIERS
COULAGE PISCINE AU N°14**

**PASSAGE VÉHICULE POUR ACCES A LA PARCELLE AY1266 ET STATIONNEMENT CAMION
TOUPIE ET POMPE**

ENTREPRISE : SARL ANDRIEU SERVAGE

AUTORISATION : LE MARDI 21 MAI 2024

Le Maire de la ville d'Uzès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'autorisation en date du 14/05/2024, présentée par la SARL Andrieu Servage (rue de l'enclos 30210 Pouzilhac) qui intervient chez M et Mme Lecorre pour couler une piscine au 14 place des Cordeliers

VU l'avis des services techniques,

VU l'avis de l'urbanisme (PC 21Z0089 accordé le 28 février 2022

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Dans le cadre de ses travaux, le pétitionnaire a l'autorisation de stationner un camion toupie ainsi qu'une pompe au niveau du 14 place des Cordeliers.
- ARTICLE 2 :** Le gestionnaire Q Park délivrera un droit de passage via le parking des Cordeliers pour les véhicules du pétitionnaire.
- ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire est en charge de mettre en place l'affichage de stationnement interdit et la signalisation réglementaire 48h avant pour les zones réglementées. **L'installation du dispositif devra être constatée par la Police municipale (04 66 03 48 40 - policemunicipale@uzes.fr) le jour de l'affichage.** Les véhicules en infraction durant les jours mentionnés dans le présent arrêté pourront ainsi faire l'objet d'une mise en fourrière (R.417-10 du Code de la Route).
- ARTICLE 4 :** Ces dispositions sont applicables le mardi 21 mai 2024.
- ARTICLE 5 :** L'entreprise reste et demeure seule responsable envers les gestionnaires et l'administration de tout dégât occasionné par les travaux aux réseaux de distribution ou au sol de la voie publique.
- ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son intervention
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- ARTICLE 8 :** Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être affiché de façon visible en permanence derrière le pare-brise.
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.
- ARTICLE 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, le 15 mai 2024

Jean-Luc Chabannes
Maire d'Uzès

